

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 092/24/ARMP/CRD/DEF DU 04 SEPTEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'OFFICE NATIONAL DE
L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS), SOLLICITANT L'AUTORISATION DE
CONCLURE PAR ENTENTE DIRECTE POUR UNE DUREE DE TROIS MOIS LE
MARCHE POUR LA PRESTATION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE
L'ONAS SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DIRECTION CENTRALE DES
MARCHES PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) reçue le 27 août 2024 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation adopte la présente décision :

Par courrier N° 0000834 ONAS/DG/CPM/NS du 27 août 2024 reçu et enregistré le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 186/CRD, l'ONAS a saisi le CRD, pour obtenir, l'autorisation de conclure par entente directe pour une durée de trois mois le marché portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant de l'ONAS avec le prestataire TMS service suite à l'avis négatif de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143.2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de l'ONAS de conclure, par entente directe pour une durée de trois mois le marché portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant de l'ONAS ;

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de l'ONAS recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ONAS

L'ONAS informe que suite, aux nombreux marchés à passer dans le cadre de la gestion de l'hivernage 2024, la procédure de sélection d'un nouveau prestataire pour la gestion et l'exploitation du restaurant du personnel a tardé à démarrer et par suite l'avenant n° 2 du marché de clientèle portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant de l'ONAS a expiré le 03 août 2024 sans que la procédure de renouvellement du marché puisse être finaliser.

L'autorité contractante affirme toutefois que le dossier d'appel d'offres pour la sélection d'un nouveau prestataire est en cours de revue au niveau de l'organe chargé du contrôle a priori.

Face à cette situation et pour éviter la discontinuité du service de restauration qui pourrait affecter le climat social de l'entreprise, l'ONAS demande l'autorisation de conclure un contrat pour trois mois dans les mêmes conditions financières et techniques avec la société TMS ancien titulaire du contrat arrivé à expiration, le temps qu'un nouveau prestataire puisse être sélectionné.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOTIFS AVANCES PAR LA DCMP

Par lettre n° 004115/MFB/DCMP/DCV/11 du 21 août 2024, en réponse à la demande de l'ONAS, la DCMP a rappelé que la souscription d'un marché par entente directe est régie par les dispositions de l'article 77 du code des marchés publics qui prévoient les différents cas limitatifs listés pour lesquels cette procédure peut être autorisée :

La DCMP relève qu'en l'espèce les motifs donnés par l'autorité contractante ne correspondent à aucune des situations prévues par la réglementation pour justifier le recours à un marché par entente directe.

Elle déclare par conséquent être dans l'impossibilité d'émettre un avis favorable à la requête de l'ONAS.

OBJET DE LA DEMANDE.

Il résulte de la saisine et des faits exposés que l'ONAS souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de passer par entente directe, le marché relatif à la gestion et l'exploitation du restaurant de l'ONAS pour une durée de trois mois avec l'ancien titulaire du marché, suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 nouveau du Code des Obligations de l'Administration (COA), la conclusion des contrats passés par les acheteurs publics doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que pour préserver les principes ci-dessus rappelés, l'article 26 de la loi susvisée dispose que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation de contrats auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe ;

Considérant cependant qu'il est possible de déroger à l'appel d'offres ouvert en souscrivant notamment un contrat par entente directe qui ne peut être justifié que dans les situations limitativement prévues par les dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics et tenant à :

- L'exclusivité ;
- Aux marchés complémentaires
- Aux marchés classés secrets
- À l'urgence impérieuse
- Aux mesures de mobilisation ou de mise en garde
-

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante pour justifier sa demande, invoque le nombre important de marchés passés dans le cadre de la gestion de l'hivernage 2024 et qui ont eu pour conséquence le retard noté dans la procédure de passation du marché de renouvellement de restauration du personnel ;

Que sur ce point l'autorité contractante fait observer que la discontinuité du service de restauration peut avoir un impact négatif sur le climat social de l'entreprise si une solution n'est pas trouvée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il ressort de l'analyse de la saisine qu'aucune des raisons invoquées par l'autorité contractante ne correspond aux cas de figures prévus par l'article 77 du CMP cité supra pour justifier la signature d'un marché par entente directe ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis défavorable à la demande de l'ONAS sur la base des textes réglementaires régissant la commande publique ;

Qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, de rejeter la demande de l'ONAS ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de l'ONAS recevable ;
- 2) Dit que la conclusion d'un marché par entente directe est autorisée dans des cas limitativement prévues par l'article 77 du code des marchés publics ;
- 3) Constate que la demande de l'ONAS est justifiée par la lenteur enregistrée dans le déroulement de la procédure de passation du marché et le souhait d'éviter une discontinuité du service de restauration avec les éventuelles conséquences négatives sur le climat social de la structure ;
- 4) Dit que les raisons invoquées ne correspondent à aucune des situations décrites par les dispositions de l'article 77 du CMP prévue pour autoriser la conclusion d'un marché par entente directe ;
- 5) Rejette la demande ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à L'ONAS et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Moundiaïe CISSE

Les membres du CRD



Alioune Ndiaye

**Directeur Général,
Rapporteur**

Saer NIANG



Le Président

Mamadou DIA



Mbareck DIOP